



Annexe 1

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire pour les habitants et les entreprises (art. 12 litt. b RGD) (taxe déchets)

a) Principe

Annuellement et dans le respect des montants maximaux spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

b) Taxe forfaitaire à l'habitant

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront facturer une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle
au 1^{er} janvier 2018 :

CHF 80.- (TVA non comprise)

c) Taxe forfaitaire des entreprises

Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Montant de la taxe entreprise au 1^{er} janvier 2018 :

- par employé ou équivalent plein temps (EPT)	CHF	90.- (TVA non comprise)
- montant maximum de la taxe pour 2018	CHF	300.- (TVA non comprise)

Exemptions :

Les activités lucratives exercées à domicile sans personnel extérieur (non domicilié à l'adresse), et dont la production de déchets se confond avec celle du ménage concerné, sont exemptés de la taxe sur les déchets des entreprises. Lorsqu'il y a des employés, seuls ceux-ci sont pris en compte pour le calcul de la taxe.

Les sociétés qui ne possèdent qu'une adresse à Saint-Sulpice et n'emploient pas de personnel sur la commune sont exemptées de la taxe sur les déchets des entreprises.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



A. Clerc



Le Secrétaire e.r. :



N. Ray